



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2025 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le 29 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : Nadia MORIA / Hervé MAUGER / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Pierrick LOZE / Jean-Yannick CHEVREAU / Dalila MAHALAINE / Alain GELON / Christiane GELON

Etaient absents excusés : Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Fabienne BLOQUE (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (Pouvoir à Hervé MAUGER) / Benoît BRUNNEVAL (pouvoir à Pierrick LOZÉ) / Michel NORDEST (pouvoir à Sylvie ROZÉ) / Antoine BOULILA / Laurent FORGERON (pouvoir à Alain GELON)

Secrétaire de séance : Elodie MOREL

En exercice : 18	Présents : 11	Procurations : 6	Votants : 17
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA propose Madame MOREL Elodie comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité

Suite à la lettre de démission en date du 16 juin 2025 de Madame Nicole STORCK,
Considérant que Mme Sandrine JOUAULT, M Cédric SCHORNO, Mme Sylvaine MORVAN, Mme Anne-Sophie GILLIOCQ, M Patrice BERTOLI, Mme Cécile TAUZIN, M Julien LESUEUR, Mme Aisatou TOURE, M Nicolas GUILMAIN suivants de liste, ont refusé le poste
Considérant que cette fonction a été proposée à Madame Christiane GELON, suivante non élue sur la liste municipale « UNION MESNILOISE », et qu'elle l'a acceptée par courrier en date du 25 juin 2025,
Madame GELON Christiane est installée au sein du conseil municipal

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2025

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
16 voix pour et une abstention (Christiane GELON)**

3) Décision du Maire

- En date du 7 juillet 2025, la municipalité accepte par convention de prolonger à Monsieur GREGOIRE Maurice, la location du logement sis 7, rue Marie Curie, pour un loyer de 300 € à compter du 12 août 2025, et ce pour une durée d'un an.

4) Modification des commissions municipales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la démission de Madame Nicole STORCK en date du 16 juin 2025,

Après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit sa remplaçante aux commissions suivantes :

- ∞ Commission finances : Titulaire Mme GELON Christiane
- ∞ Commission des sports : Titulaire Mme GELON Christiane
- ∞ Commission culture : Suppléant Mme GELON Christiane
- ∞ Commission environnement : Suppléant Mme GELON Christiane

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Passage en compte financier unique

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Entièrement dématérialisé, ce document est un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public.

Sur les explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, le passage en CFU au 1^{er} janvier 2026 (donc à partir de l'exercice 2025) de la commune.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Médiathèque : conférence des financeurs « ateliers seniors à la médiathèque »

La médiathèque est un lieu de vie, de rencontres et de ressources diverses ouverte à tous sans distinction. Parmi ses missions, aller à la rencontre des seniors en est une essentielle pour lutter contre l'isolement et faire de la médiathèque un lieu d'échange et de partage.

En 2024, la volonté de créer des ateliers bien-être en direction du public seniors est partie du constat que sur notre territoire, l'offre actuelle était insuffisante et ne répondait pas toujours à leurs attentes.

Cette année grâce au soutien du département et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, nous avons bénéficié d'une subvention nous permettant la mise en place d'ateliers de sophrologie et de yoga du rire pour les seniors.

Débuté en février à raison de 2 séances par mois pour chaque atelier, ils continueront jusqu'en décembre. La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Oise a renouvelé son appel à projets pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention dans le cadre du Programme « Bien Vieillir en préservant son autonomie » pour la période 2026-2028

Il est proposé au conseil municipal de solliciter la conférence des financeurs pour obtenir les subventions pour les ateliers seniors à la médiathèque pour la période 2026-2028 (Voir projet joint en annexe).

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Règlement intérieur : ajout de précisions

Madame le Maire précise que suite à la visite du F3SCT (formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de travail, instance du CDG60) en date du 17 juin dernier, il est demandé d'apporter les modifications suivantes au niveau du règlement intérieur du personnel. A savoir :

- Préciser les lieux de restauration
- Ajouter en annexe 1 le schéma relatif au droit d'alerte et de retrait
- Ajouter en annexe 2 le schéma relatif à la conduite à tenir en cas d'état anormal
- Préciser les personnes habilitées à effectuer le test de dépistage de l'alcoolémie

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 1^{er} avril 2025

Vu l'avis favorable du F3SCT réuni le 24 juin 2025

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la Commune du Mesnil-En-Thelle

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la commune du Mesnil-En-Thelle est approuvé à compter du 29 septembre 2025

Article 2 : Madame Le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Modification du tableau des emplois

Il est expliqué aux conseillers qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite

- Au recrutement d'un animateur principale de 2^{ème} classe
- À l'ouverture d'un poste contractuel catégorie C au sein des Services Techniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal établit le tableau des effectifs comme suit :

		Nombre de postes	Dont temps non complet	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
	FILIERE ADMINISTRATIVE				
B	Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux				
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1	0
	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs				
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1		0	1
C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	2		Mise en disponibilité	1
C	Adjoint administratif territorial	1		1	0
C	Adjoint Administratif à 15h/semaine	1	1	Mise en disponibilité	0
	FILIERE TECHNIQUE				
B	Cadre d'emplois des Techniciens				
	Technicien territorial	1		0	1
C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise				
C	Agent de maîtrise	1		1	0
C	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques				
C	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	1		1	0
C	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	2		1	1
C	Adjoint technique territorial	8		7	1
C	Contractuel	1		1	0
	FILIERE CULTURELLE				
C	Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine				
C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (35h/semaine)	1		1	0
	FILIERE ANIMATION				
B	Cadre d'emploi des animateur Territoriaux				
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	0
C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation				
C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2		2	0
C	Adjoint territorial d'animation	5		2	3
C	Animateurs saisonniers	2		0	2
	FILIERE MEDICO-SOCIALE				
C	ATSEM	2	0	1	1
	EMPLOIS AIDES				
	Parcours emploi compétence	2	0	2	0
	Agents contractuels pour emplois non permanents (besoins liés à un accroissement temporaire d'activité)	12	1	11	1

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1^{er} degré par le SMOTHD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;
Vu le Code de l'Éducation ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Vu la délibération N°2014-04-04 de la Communauté de Communes Thelloise du 19 décembre 2013, relative à son adhésion au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2023-10-25-01 du Comité syndical du 25 octobre 2023 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2022,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de LE MESNIL-EN-THELLE souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2025-2026 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

- d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération,
- de souligner que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2025-2026 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,
- de préciser que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- d'autoriser, Madame le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2025-2026.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Convention constitutive de Groupement de commandes pour les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la Commune,

Vu les articles R.2123-1, R2123-4 à 7, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique,

Vu le décret du ministre de l'Intérieur n°2015-235 du 27 février 2015 qui fixe les règles relatives à la DECI aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte remplace une circulaire interministérielle de 1951 et stipule les différentes étapes de modernisation de la DECI relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Oise

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) se définit comme l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, également encore appelés hydrants, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles. Il incombe au Maire, en vertu de son pouvoir de police administrative, d'organiser la lutte contre les incendies, à partir de précautions « convenables » (Code général des collectivités territoriales L2212-2§5).

Ainsi Madame le Maire rappelle que la Commune dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics, désignés Points d'Eau Incendie (PEI), tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la Commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations et les maintenances et entretiens, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie, tous les PEI doivent être soumis à des contrôle périodiques (fonctionnel et capacitaire des débits et pressions). Le SDIS, s'étant désengagé et ayant cessé de réaliser ces contrôles, procède néanmoins à l'établissement d'un rapport de conformité des poteaux incendie après reconnaissance opérationnelle visuelle, qui est communiqué aux Maires tous les deux ans pour le Département de l'Oise.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Eaux (SIE) du Plateau du Thelle souhaitent mutualiser leurs moyens pour le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, en mettant en place un Groupement de commandes et permettre ainsi la désignation commune d'un Prestataire de service.

Considérant l'intérêt pour les Communes à mutualiser leurs achats, et pour pallier ce désengagement du SDIS, il est proposé aux Communes du territoire du SIE Plateau du Thelle, de conclure une convention de Groupement de commandes, Groupement coordonné par la Commune d'Ercuis, afin de permettre à la Commune d'organiser les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, le cas échéant.

Madame le Maire présente le projet de convention constitutive du Groupement de commandes avec les Communes pour sa signature.

Objet de la convention :

- Contrôle périodique capacitaire débit / pression des PEI tous les 2 ans, et purges si nécessaire,
- Maintenance préventive et contrôle périodique fonctionnel annuel,
- Maintenance curative,
- Intervention sur site lorsqu'un PEI est indisponible, sur proposition à la Mairie après un devis de réparation si nécessaire,
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données,
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des PEI.

En option :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans,
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes.

Les PEI situés sur le réseau public seront visités, entretenus, réparés et éventuellement remplacés, à la demande écrite et aux frais de la Commune.

Le Prestataire signalera à la Commune, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les PEI et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à effectuer toutes opérations de réparation des PEI dans un délai de quatre semaines après réception du bon de commande détaillé qui lui aura été transmis.

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans ; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative aux contrôles périodiques et à la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et à l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, avec prise en compte des options proposées (test d'aspiration sur réserve incendie et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes).

Les Communes qui souhaiteraient adhérer au Groupement doivent impérativement délibérer en ce sens et faire connaître leur volonté avant le lancement de la procédure de passation. Aucune Commune ne pourra adhérer au Groupement après le lancement de celle-ci.

Une convention constitutive est nécessaire pour fixer les conditions de fonctionnement du Groupement de commandes.

Le Coordonnateur aura pour mission de conduire la procédure de passation, de signer et notifier, pour son propre compte et pour chaque Membre du Groupement, les marchés qui feront suite à la procédure, chaque Membre du Groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des Communes du Groupement, seront fixés dans la convention jointe et dans le marché de services.

Aussi Madame le Maire propose :

- D'approuver le principe de constituer un Groupement de commandes pour les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI) et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie,
- D'approuver les termes du projet de convention constitutive du Groupement de commandes pour les besoins propres aux Communes du Groupement,
- D'accepter que la mairie de Chambly soit désignée comme Coordonnateur du Groupement ainsi formé, et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- D'autoriser l'adhésion de la Commune du Mesnil en Thelle au Groupement de commandes auquel participeront les Communes qui le souhaitent,
- D'autoriser Madame le Maire du Mesnil-En-Thelle à signer la convention constitutive du Groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents,
- D'engager la Commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- D'autoriser Monsieur le maire de Chambly à engager la procédure de passation de l'accord-cadre en tant que Coordonnateur de ce Groupement de commandes,
- D'autoriser le Coordonnateur du Groupement à attribuer et à signer l'accord-cadre,
- D'autoriser, dans le cas où la procédure choisit n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables ou inappropriées, le Coordonnateur du Groupement à poursuivre la procédure par voie d'accord-cadre négocié.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 19h39